

Un infanticide à Rochefort en 1911



► Hervé Porcher

Un crime féminin, un crime de jeunesse, un crime de la solitude, un crime de la misère : l'avortement de la pauvre.

Si l'on en juge d'après le nombre des procès en assises, l'infanticide fut au XIX^e siècle le crime de sang¹ le plus courant en France². D'autant plus courant que ce crime n'était pas facilement identifiable, de sorte que les infanticides furent bien plus nombreux que les procès. Ce fut donc un véritable phénomène de société, mettant en cause à la fois, structures, pratiques et représentations sociales.

Pourtant à partir des années 1880, on note une décroissance importante de ce type de procès. Au début du XX^e siècle, le nombre des affaires jugées tombe à 454 au plan national entre 1906 et 1910, alors qu'il était supérieur à 1 000 pour des séquences de quatre ans sous le Second Empire et le début de la III^e République³. En outre 70 % des accusées ne sont pas jugées. On note en même temps une mansuétude de plus en plus manifeste des jurys, la plupart des femmes étant faiblement condamnées ou acquittées. La loi du 21 novembre 1901 s'adapte à cette situation. Elle pousse à la correctionnalisation de l'infanticide en le ramenant au rang de crime ordinaire. Cette tendance à

la correctionnalisation n'exclut cependant pas que l'infanticide, défini comme « un meurtre ou un assassinat d'un enfant nouveau-né » soit déféré devant la cour d'assises, surtout quand il peut être qualifié d'assassinat (donc avec préméditation), la coupable encourant alors la peine des travaux forcés à perpétuité si les circonstances atténuantes ne sont pas retenues (voir encadré p. 54).

Dans le département de Charente-Inférieure, comme ailleurs, les infanticides sont devenus rares au début du siècle et sont souvent requalifiés en « suppressions d'enfants ». Une affaire jugée en assises, celle de Claire R. a fait parler d'elle à Rochefort en 1911-1912. Son étude détaillée à partir des archives judiciaires⁴ permet de toucher de près le drame du crime de cette jeune femme, qu'il faut comprendre à la lumière de son propre parcours, mais aussi des comportements sociaux dans cette ville de province et de l'évolution des pratiques judiciaires. En quoi cette affaire illustre-t-elle l'évolution de ce phénomène de société que fut l'infanticide ?

¹ D'après le code Napoléon de 1810 : toutes les formes de crime portant atteinte à la vie humaine et devant entraîner la mort de la victime.

² 32% des procès en assises en Charente-Inférieure entre 1832 et 1914 selon Caroline Campodarve, *Femmes d'encre et de chair. La criminalité féminine au XIX^e siècle, l'exemple de la Charente-Inférieure (1832-1914)*, thèse Université de Poitiers, 2013.

³ Richard Lalou, « L'infanticide devant les tribunaux français (1825-1910) », *Communications*, n° 44, 1986.

⁴ AD Chte.-Mar., 2 U 3/2716. Pour toutes les personnes impliquées dans cette affaire, qui a été jugée et dont la presse de l'époque a fait état en donnant les noms, nous avons préféré n'indiquer que les initiales des noms propres.

Une macabre découverte

Lorsqu'ils pénètrent dans la petite chambre de bonne située au 3^e étage de l'Hôtel-restaurant Beaupeux au n° 46 rue Martrou⁵, le commissaire central de police Reymond, accompagné du brigadier-chef Braud et de l'agent Hartmann, trouvent devant eux une jeune femme d'une vingtaine d'années, de taille moyenne, les cheveux châtons, le visage et le regard bleu exprimant un caractère doux, voire un peu enfantin⁶. Claire R. est debout, complètement vêtue et chaussée ; elle semble résignée. Après lui avoir expliqué que le propriétaire des lieux, son patron, les a appelés pour signaler un infanticide, le commissaire Reymond demande à Claire où elle a placé le corps de l'enfant qu'elle a mis au monde. Aussitôt, elle désigne sur son lit complètement fait un paquet enroulé dans plusieurs journaux. À l'intérieur se trouve le cadavre d'un nouveau-né de sexe masculin, parfaitement constitué.



⁵ Aujourd'hui rue Jean-Jaurès. Il s'agit de l'ancien Bouillon Ordonneau devenu Bouillon Sagot avant 1870. En 1901, c'est un restaurant (tenu par Senart jusqu'en 1907), qui devient hôtel-restaurant peu après.

⁶ Description du médecin légiste Libouroux et signalement porté sur le registre d'écrou des années 1908 à 1912 (AD 17, 2Y 5 /27).

Après avoir effectué les premières constatations d'usage, le commissaire Reymond procède à l'interrogatoire⁷ de Claire. Elle avoue immédiatement sans aucun détour.

« Veuillez nous faire connaître dans quelles circonstances vous êtes accouchée et avez tué votre enfant ?

« Je me croyais enceinte de sept mois des œuvres de mon amant Edouard G., garçon de courses à l'hôtel du Bacha, lorsque, avant hier soir, je me suis sentie indisposée quand je suis allée me coucher vers 11 heures. Je souffrais de douleurs au ventre. Hier matin, ces douleurs ce [sic] sont accentuées et, étant dans ma chambre, j'ai accouché sur le plancher vers 9 heures. Pour me délivrer j'ai tiré l'enfant par le cou et quand il est tombé sur le plancher, après que j'eus cassé le cordon ombilical, comme il poussait des vagissements j'ai pris dans une boîte de mon buffet un cordon de dentelle que je lui ai attaché au cou avec un nœud en ne faisant qu'un tour après avoir serré fortement. L'enfant a alors cessé de crier et je l'ai enveloppé dans une serviette. J'ai placé au pied de mon lit ce paquet que j'ai remis à 5 heures du soir à la femme de chambre Noémie sur la demande qu'elle m'en avait faite pour le porter dans le bassin n° 1. Il s'est écoulé environ 5 minutes entre la fin de l'accouchement et le moment où j'ai étranglé mon enfant en lui attachant un cordon au cou. »

Jadis, l'aveu était considéré comme « la reine des preuves ». Mais, déjà au début du XIX^e siècle, avec le développement de la criminalistique, il était considéré comme fragile s'il n'était accompagné de constatations précises et de saisies de pièces relatives aux faits incriminés. Le commissaire Reymond, dont le souci premier est bien évidemment de trouver tout élément de preuve susceptible de servir à la manifestation de la vérité, procède alors à une perquisition dans la chambre de Claire.

La pièce en question, très petite, d'un peu plus de 8 m², comprend, à droite en entrant, une malle, une table de toilette et une table de nuit. Au fond à gauche, dans le prolongement d'un buffet-commode, près d'une petite fenêtre, se trouve le lit. L'ayant défait, le commissaire Reymond remarque entre le sommier et le matelas la

⁷ Aujourd'hui on emploie le terme « audition ». Au cours des enquêtes judiciaires peuvent être entendues toutes les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits, c'est-à-dire le plaignant, les témoins et le suspect (art. 49 et suivants du *Code d'Instruction Criminelle*, édition 1893 ; art. 61 et suivants de notre actuel *Code de Procédure Pénale*).

présence de trois serviettes, d'un pantalon de femme et d'une camisole (lingerie) récemment lavée, encore maculée de sang. Dans le buffet-commode, il découvre, enveloppée dans du papier d'emballage, une serviette mouillée et ensanglantée marquée aux initiales C.R.. Près de la fenêtre sur le plancher, repose un cordon de dentelle chiffonnée, maculé de sang et mesurant 39 centimètres de longueur. Il remarque sur la table de toilette une cuvette en faïence également tachée de sang⁸. Ces pièces sont aussitôt placées sous scellés.

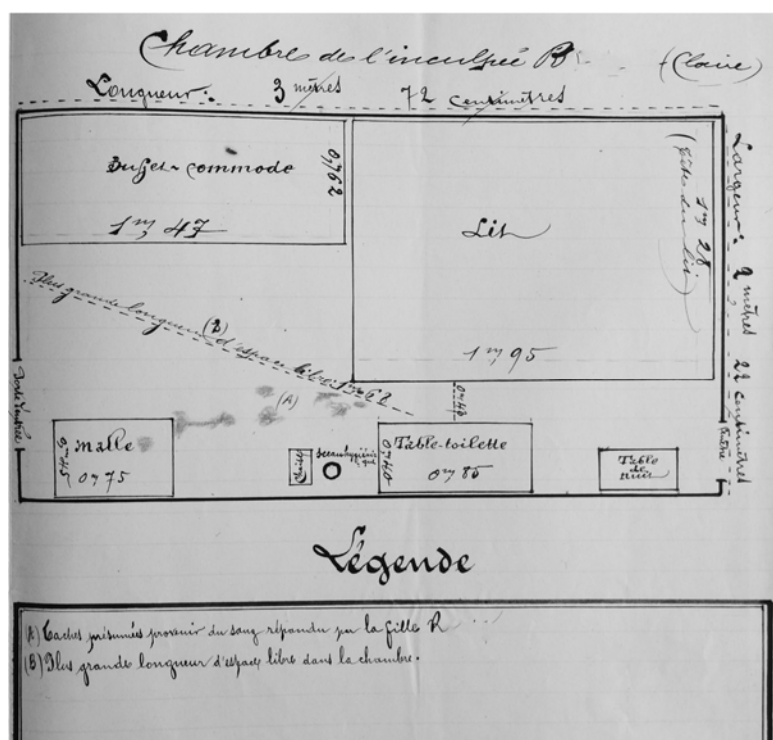
du journal *Les Tablettes des deux Charentes*, un certificat de travail, une ordonnance de médecin et deux recettes médicales... et 73 livraisons¹¹ intitulées *Entre l'amour et le devoir*, une brochure *Rêve d'Amour*, un manuel de la vie féminine, *Pour être femme*, un certain nombre de livraisons d'un roman intitulé *Mariée en blanc*...

On a l'impression que la vie de Claire R. s'est brusquement arrêtée, que tous ses espoirs de construire une famille se sont effondrés. Comment a-t-elle pu en arriver à cette extrémité ? Dans quelles circonstances a-t-elle été amenée à agir de la sorte ? Il importe tout d'abord d'en savoir davantage sur les origines et le passé de la jeune femme.

La vie de Claire R. avant le drame

Quatrième d'une famille de six enfants, Claire est née à Vouvray-sur-Loire dans la Sarthe, le 2 novembre 1887. Après avoir habité à Château-du-Loir (Sarthe), elle rejoint avec ses parents la ville de Saumur (Maine-et-Loire). Elle est alors âgée de 12 ans, son père est journalier et sa mère sans profession. D'après cette dernière, sa fille ne fréquentait pas régulièrement l'école, préférant « se promener ». Ses parents la placent donc à 13 ans chez un épicier. Faisant preuve d'une certaine désinvolture, elle perd rapidement son emploi. Sa mère l'inscrit chez les sœurs de Saint-Florent, mais devant les supplications de sa fille, et surtout son « inconduite », elle la retire 18 mois plus tard. Elle sera ensuite employée chez un pâtissier, puis chez un capitaine de l'armée. Mais sa mère lui fait quitter son dernier travail afin « qu'elle fasse la noce » – il s'agirait d'un projet de mariage arrangé par la mère.

Claire a désormais 17 ans et s'oppose à ce projet. Elle s'engage alors comme domestique chez M^{me} Guényveau au château de La Salle à Montreuil-Bellay (Maine-et-Loire). Elle est renvoyée deux mois plus tard en raison, d'après la propriétaire, de « sa conduite légère ». Elle se rend chez son frère à Niort (Deux-Sèvres) où elle occupe successivement un emploi à l'Hôtel de la Boule d'Or, à l'Hôtel de la Gare et enfin chez un marchand de fer. Elle rejoint ensuite à La Rochelle sa sœur et sa mère qui, depuis peu, est séparée de son mari. Mais la coexistence s'avère difficile. Elle quitte La Rochelle et trouve du travail à



Le plan de la chambre mansardée très exiguë (AD 17, 2Y 5 /27)

D'autres objets, au premier abord anodins, sont également saisis. Ils peuvent, en effet, confirmer ou infirmer les propos tenus lors des auditions de Claire R. ou des différents témoins. Mais au-delà de la recherche de la vérité, ils nous donnent un aperçu du caractère, des projets et des rêves de l'intéressée. Dans la liste des objets en question, on trouve 193 cartes postales diverses, 19 lettres signées « Edouard »⁹, 3 lettres, dont une contenant des reproches, signées « Marguerite G. »¹⁰, 16 enveloppes vides comportant l'adresse de Claire R., 12 photographies diverses, un duplicata de lettre de demande d'emploi adressée au directeur

⁸ La cuvette, le cordon de dentelle et la serviette serviront de pièces à conviction au procès d'assises.

⁹ Edouard G., l'amant de Claire R.

¹⁰ La sœur d'Edouard.

¹¹ Partie d'un ouvrage dont la publication est étalée dans le temps. Les livraisons peuvent être ensuite reliées ensemble.



Les romans à quatre sous lus par Claire

Rochefort, d'abord comme serveuse au Bar de l'Océan, puis comme bonne à l'Hôtel de la Croix de Malte¹². Louant une chambre 38, rue Lesson, elle fait venir sa mère. Mais une fois de plus leurs rapports sont tendus et, au bout de quelques mois, la mère quitte sa fille et va habiter chez son fils à Niort.

D'après les renseignements recueillis par la police et la gendarmerie auprès des différents employeurs, il apparaît que Claire n'avait pas une bonne réputation. Elle était considérée comme volage et sa conduite, voire sa moralité, laissait parfois à désirer. Pas de critiques, en revanche, sur la qualité de son travail et, apparemment, elle n'avait « pas mauvais fond ». Il semble qu'elle n'ait trouvé dans sa propre famille ni bons exemples, ni « direction suffisante »¹³. En effet, le commissariat de Saumur précise que les parents de Claire « jouissaient d'une mauvaise considération ; ils s'enivraient fréquemment et se disputaient continuellement. La femme passait pour

avoir une conduite légère... sa fille a reçu une éducation déplorable ; les mauvais exemples de ses parents qu'elle avait constamment sous les yeux ont exercé sur elle une fâcheuse influence. »

Ce passé, Claire ne le renie pas, mais elle garde de la rancune vis-à-vis de sa mère. Elle n'est pas profondément attachée à sa famille, essayant peu à peu de gagner son indépendance. C'est à Rochefort que se produit un tournant dans sa vie. Elle est alors âgée de 24 ans.

La rencontre avec Edouard G.

Fin mars 1911, alors qu'elle travaille à la Croix de Malte, Claire fait la connaissance d'Édouard. Il est âgé de 31 ans, demeure dans le quartier de la Cabane Carrée à Rochefort et est employé comme garçon de courses à l'Hôtel du Bacha¹⁴. Il exerce également l'activité de commerçant ambulancier avec son frère en vendant des couvertures, ce qui l'oblige parfois à s'absenter durant plusieurs mois.

Claire et Édouard s'éprennent rapidement l'un de l'autre, ils se fréquentent assidûment et un projet de mariage naît. Au mois de mai, Édouard part en déplacement professionnel jusqu'à la fin du mois de septembre. Pendant ce temps, Claire trouve un emploi de bonne chez M. et M^{me} Bouillard, rue Denfert Rochereau. Sa conduite ne fait l'objet d'aucun reproche de la part de ses patrons. Sitôt son travail terminé, elle rentre dans sa chambre, ne s'accordant aucun loisir. Elle explique à son entourage, curieux sur son attitude, que « son amoureux ne serait pas content ».

Au retour d'Édouard, elle lui annonce qu'elle est enceinte : « Cette fois c'est sûr, ça y est [sic] ! » Lui se borne à lui répondre : « Pourvu que ça attende qu'on soit marié. » Le mariage est fixé fin novembre, Claire quitte son travail et vient loger chez les parents d'Édouard au Bassin n° 3 à Rochefort.

Mais le père, estimant de son devoir d'en connaître davantage sur la personne qui va épouser son fils, prend des renseignements sur elle à Rochefort.

La rupture

Ce qu'apprend le père d'Édouard n'est pas à l'avantage de Claire. Il en informe son fils qui, à son tour, se renseigne notamment auprès des

¹² Auberge rochefortaise attestée dès 1743, située près du pont du Bassin n° 3, détruite dans les années 1970.

¹³ Acte d'accusation du Procureur Général près la Cour d'Appel de Poitiers (AD 17, 2 U 3/2716)

¹⁴ L'une des plus anciennes auberges de Rochefort, attestée dès 1667 sous le nom de *Logis de La Fontaine*, devenue vers 1702 *Le Grand Bacha*, et transformé en appartements en 1988 (rue Royale, actuellement Charles de Gaulle).

employés de l'Hôtel Bacha. La conduite passée de Claire – son attitude volage – refait surface, peut-être amplifiée par certains témoignages. Quoi qu'il en soit, Édouard, se sentant humilié d'apprendre que la réputation de sa future épouse était entachée, décide de rompre et lui demande de quitter la maison de ses parents.

Le lendemain, 17 novembre, Claire entre au service de l'Hôtel-restaurant Beaupeux. Le 23 novembre vers 9 h, elle accouche seule dans sa chambre et étouffe son nouveau-né.

Édouard déclarera plus tard qu'il ignorait totalement que Claire était enceinte. Il n'avait pas remarqué son état de grossesse car, pour lui, elle était de corpulence assez forte de nature¹⁵.

Claire R. commet l'irréparable

Au cours des différentes auditions menées par le juge d'instruction Trouette de Rochefort, saisi de l'affaire, Claire ne donnera que peu d'explications sur son geste. Lorsqu'elle a accouché, elle a rompu le cordon ombilical. « J'ignorais complètement qu'il fallait lier le cordon et que sinon l'enfant mourrait » déclare t-elle. « Je n'ai jamais eu d'explications sur des choses comme ça. »

À aucun moment Claire ne niera avoir volontairement asphyxié son enfant en l'étranglant avec un cordon de dentelle, tout en lui comprimant la bouche avec la paume de sa main droite. Elle le cache sous les couvertures de son lit et, dès l'après-midi, elle se préoccupe de faire disparaître le petit cadavre. Mais une femme de chambre, Noémie B., qui avait d'abord paru vouloir lui prêter son concours, avertit une autre employée, la cuisinière Marie S.¹⁶. Celle-ci révélera l'événement à M. Beaupeux qui avertira la police.

Le juge d'instruction ne croit pas que Claire ait commis son crime de manière impulsive. Il précise dans ses conclusions : « Bien qu'elle s'en défende, Claire R. avait prémédité son crime : elle se savait au terme de sa grossesse et n'avait pas fait le moindre préparatif, pas même une simple démarche dans une maternité. » Par ailleurs, d'après l'autopsie pratiquée par le médecin-légiste

Libouroux, l'enfant devait avoir 8 mois et demi de gestation ; il aurait donc été conçu avant que Claire connaisse Édouard. Les conclusions du médecin-légiste mentionnent que l'enfant est né vivant et viable et qu'il est bien décédé par asphyxie. Le praticien précise également dans son rapport : « Malgré le croquis ci-joint de la main droite, il nous est impossible d'affirmer que les empreintes mal définies relevées sur le cou de l'enfant ont été produites par les doigts de Claire R., plutôt que par des saillies de la dentelle employée comme lien de strangulation. Enfin, nul indice, de nous connu ne nous autorise à soupçonner, dans le cas présent, l'intervention d'un tiers. »

Pour le juge d'instruction Trouette, tous les éléments constitutifs de crime d'infanticide prémédité sont réunis. Mais Claire ne reconnaîtra jamais la préméditation. Elle se croyait enceinte de 7 mois d'Édouard et déclare qu'elle aurait élevé l'enfant à la maternité « s'il n'était pas venu si tôt... l'idée de le détruire ne m'était pas venue avant ». Par ailleurs, elle précise : « Je n'avais alors aucune personne auprès de qui prendre conseil... Ne pouvant compter sur G. (Édouard), je n'avais qu'à supprimer l'enfant et je voulais me détruire aussi en même temps... Je ne me suis jamais vu [sic] dans la peine comme je suis maintenant. »

Le procès

Conformément à la loi de 1901, dans la mesure où la jeune femme a avoué avoir étranglé son enfant viable à la naissance et que la qualification d'assassinat est présumée, le 3 janvier 1912, la Cour d'Appel de Poitiers rend un arrêt mettant en accusation Claire R. devant la Cour d'Assises de Charente-Inférieure. Le 10 janvier 1912, le gendarme Rousseau, de la brigade de gendarmerie de Rochefort, transfère par chemin de fer Claire R. à la maison d'arrêt de Saintes où elle est écrouée à six heures du soir.

L'audience s'ouvre le 30 janvier 1912. Le jury de la Cour d'Assises, est composé de 12 hommes dont la moyenne d'âge est de 45 ans. Claire risque la condamnation aux travaux forcés à perpétuité si

¹⁵ Ce témoignage semble fragile car, d'après le médecin-légiste Libouroux qui s'est entretenu avec Claire R., celle-ci présente une corpulence moyenne. Par ailleurs, le registre d'écrou de la maison d'arrêt de Rochefort ne fait aucunement mention d'une forte corpulence de l'intéressée dans les rubriques « signalement et marques particulières ».

¹⁶ Le 20 janvier 1912, Marie S. et Noémie B. sont soupçonnées dans une affaire d'administration de substances nuisibles à la santé

et de tentative d'empoisonnement sur l'épouse de M. Beaupeux. Les faits ont été commentés dans *Les Tablettes des deux Charentes* le 27 janvier 1912 et on ne peut guère imaginer que le jury, qui devait juger Claire R. le 30 janvier 1912, n'en ait pas eu connaissance. Les témoignages de Marie S. et de Noémie B. contre Claire ont probablement été fragilisés par cette nouvelle affaire. Marie S. a été condamnée à 18 mois de prison et Noémie B. a été acquittée (AD 17, 2U 3/2741)

L'évolution de la législation

L'article 300 du code pénal de 1810 définit l'infanticide comme « le meurtre d'un nouveau-né » et s'il y a préméditation, il est assimilable à un assassinat ; l'article 302 prévoit donc la peine de mort. Comme la notion de circonstances atténuantes n'existe pas, les jurys des assises n'ont le choix qu'entre la mort ou l'acquittement, ce qui arrive le plus souvent.

La loi du 24 juin 1824 accorde les circonstances atténuantes à la mère homicide, en donnant la liberté aux magistrats d'abaisser la peine aux travaux forcés à perpétuité. La loi du 28 avril 1832 confère aux jurys, et non plus aux seuls magistrats, la possibilité d'accorder les circonstances atténuantes et la peine peut être abaissée de deux degrés, à des peines de travaux forcés à temps, dont le minimum est de 5 ans. Ces aménagements ont certainement accru le nombre des accusations, mais les circonstances atténuantes sont presque toujours accordées.

La loi du 21 novembre 1901, modifiant les art. 300 et 302 du code pénal, loin d'être une loi de totale clémence, stipule que « l'infanticide est le meurtre ou l'assassinat d'un enfant nouveau-né ». Soit l'infanticide est prémédité et il constitue un assassinat : la mère est punie des travaux forcés à perpétuité et tout autre coupable de la peine de mort. Soit l'infanticide n'est pas prémédité et il constitue un meurtre : la mère est punie des travaux forcés à temps ou d'une peine de réclusion de cinq ans et tout autre coupable aux travaux forcés à perpétuité. Si des circonstances atténuantes sont accordées à la mère, le crime peut être réprimé comme un délit avec une peine d'emprisonnement de deux ans. Pour contourner le laxisme des jurys, l'infanticide est de plus en plus correctionnalisé quand l'assassinat n'est pas prouvé, afin de punir tout de même les mères homicides. Le crime est alors requalifié en homicide involontaire, défaut de soins, suppression d'enfant...

C'est la loi du 2 septembre 1941 qui correctionnalisera l'infanticide en le transformant en délit mais en punissant les mères de 3 à 10 ans de réclusion sans possibilité de sursis.

la circonstance aggravante de la préméditation du meurtre de son enfant est reconnue.

Le Président de la Cour d'Assises soumet aux jurés les questions suivantes : « R. Claire, Marthe, Lucie, accusée, est-elle coupable d'avoir à Rochefort, le 23 novembre 1911, volontairement donné la mort à un nouveau-né ? L'accusée avait-elle, avant l'action, formé le dessein d'attenter à la personne dudit enfant ? »

Après délibération, M. Paillé, président du jury, debout, la main placée sur le cœur, apporte la réponse suivante : « Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est : non ». Claire R. est acquittée.

La réponse du jury peut paraître étonnante, mais elle s'explique. Généralement, à la question : l'accusé est-il coupable ?, le juriste va s'interroger pour savoir si les éléments de l'infraction sont réunis. Le juré, quant à lui, entend la question autrement : peut-on vraiment reprocher à l'accusé d'avoir commis un tel crime ?¹⁷

Le 24 novembre 1911, un sieur Beaupeux, restaurateur à Rochefort, prévenait la police de cette ville qu'une de ses domestiques était accouchée la veille chez lui, dans des conditions suspectes. Une première enquête ayant confirmé ses soupçons, une information fut ouverte le même jour contre Claire R. pour infanticide. Elle a permis d'établir les faits suivants : La fille R. est entrée au service des époux Beaupeux le 17 novembre 1911 ; bien qu'elle affirmât le contraire, elle était alors dans un état de grossesse avancée ; le 22 suivant elle se mettait au lit, et le lendemain, vers neuf heures, elle accouchait seule, d'un enfant du sexe masculin, auquel elle donnait volontairement la mort en l'étranglant avec ses mains et avec un cordon de dentelle. Après avoir enveloppé le petit cadavre dans un papier et dans une serviette, elle demandait, dans la soirée du même jour, à une autre domestique de l'établissement, de faire disparaître le paquet ainsi préparé en le jetant dans les bassins du port ; c'est alors que la fille Roncet, dénoncée à la police, fut mise en état d'arrestation. Il résulte des constatations médicales auxquelles il a été procédé, que l'enfant est né vivant et viable, et qu'il a été mis à mort.

Le verdict étant négatif, Claire R. a été acquittée.

Les Tablettes des Deux Charentes, février 1912

¹⁷ *La procédure pénale* de Jean Larguier – éditions Dalloz 2001.

Neuf fois sur dix à l'époque, la pitié triomphe pour ce genre de crime et le jury acquitte l'accusée¹⁸. En effet, dans le contexte de ce début de XX^e siècle, plusieurs facteurs peuvent influencer la clémence du jury comme : la honte ou le déshonneur (surtout s'il y avait promesse de mariage), l'âge de l'accusée, l'aveu immédiat, la manifestation du remords ou la crainte de se retrouver dans le besoin (Claire n'avait en tout et pour tout en sa possession que 10 F quand elle s'est mise au service de M. Beaupeux).

Mais il existe un autre facteur à prendre en compte. Il est d'ordre psychologique et a pu jouer un rôle déterminant dans la décision du jury. À la lecture des différentes auditions ou confrontations de Claire, on voit poindre à travers les lignes une grande détresse morale et un isolement psychologique qui l'ont sans doute conduite à cette extrémité. Cela ressort également dans une longue lettre qu'elle a écrite la veille de l'infanticide à Édouard. Lettre touchante dont voici quelques extraits retranscrits tels quels :

« Mon chère Ami

Vous me pardonnerai si je me permet de vous écrire ainsi surtout après avoir reçu une lettre en me disant que tout était fini, cela est il vrai chère edouard que toute espoire est perdu, Ah quel pénitance. [...] Ce n'est pas une amour pasagère que l'amour que j'ai pour vous cela est bien pour toujours [...] je veux bien que lon doit toujours demander des renceigenemnt surtout quand lon veut marié son fils ou sa fille mais cela est bien votre père qui a mis oposition. [...]

Ah quand je songe aux jours que nous avons passée ensemble pres de l'un et l'autre ou la nous nous dizion je vous aime pour toujours. Ah cela n'etait qu'un rêve pour mois pauvre abandonnée... et cependant Chère edouard je vous jure que vous noriez jamais eu à vous plaindre de ma conduite car j'aurai tout fais pour vous plaire... Mes il faut espéré que celle que votre père vous choisira sera plus jolie et plus emable pour lui et j'espère quel sois aussi bonne pour vous... Comme mois chere edouard il ne faut pas faire atantion à lecriture car c'est avec des pleure quel a été fait... Ah mon dieux ayé donc pitier de mois car puisquil faut souffri en sillance, et sans espoire il vaut mieux mourrire et la tout sera fini enfin ... Je termine ma lettre en vous embrassant encore Chere edouard. Recevez de celle qui vous aime mille baisé affectueu. Oh repondez moi Chere ami.

Édouard a bien reçu la lettre, c'est lui d'ailleurs qui l'a fournie à la police, mais Claire n'a jamais eu de réponse...

Seize ans plus tard, devenue domestique, elle s'est mariée à l'âge de 40 ans au Mans (Sarthe) avec Eugène G., 50 ans, veuf d'un premier mariage, mécanicien agricole. Elle est décédée dans cette même ville à l'âge de 81 ans¹⁹, en 1968, au moment d'un tournant majeur dans l'évolution des mœurs et de l'émancipation des femmes, sans avoir jamais eu aucun autre enfant, semble-t-il.

Conclusion

Cette affaire aurait pu donner matière à un roman naturaliste de Zola. Claire n'est pas méchante, elle n'est pas une criminelle-née, elle l'est devenue dans des circonstances particulières. Et son affaire illustre parfaitement ce problème de société que fut l'infanticide à la charnière des XIX^e et XX^e siècles, jusqu'à en être quasiment symbolique. Un crime féminin, un crime de jeunesse, un crime de la solitude, un crime de la misère : l'avortement de la pauvre.

Ce crime majeur jugé en assises devient cependant moins fréquent au début du XX^e siècle et les jurys populaires s'obstinent dans leur clémence. Dans le cadre d'une politique nataliste forcenée au sortir de la Première Guerre mondiale, c'est l'avortement qui deviendra le crime fortement réprimé par la loi de juillet 1920 interdisant en outre toute propagande pour les méthodes anticonceptionnelles. Une autre configuration d'un même problème de société au XX^e siècle ■

¹⁸ Anne-Claude Ambroise-Rendu, *Crimes et délits – Une histoire de la violence de la Belle Epoque à nos jours*, Nouveau Monde, 2006.

¹⁹ Renseignements en provenance de l'état-civil de la Sarthe.